

Question déposée par le député :
M. Jacques Follonier

Date de dépôt : 7 octobre 2008

Question écrite

Mesures d'accompagnement à l'école primaire : mythe ou réalité ?

Suite à l'acceptation de l'IN 121 « Pour le maintien des notes à l'école primaire » lors de la votation du 24 septembre 2006, un nouveau règlement de l'école primaire (C 1 10.21) a été élaboré et mis en place pour la rentrée scolaire 2007/2008.

Ce règlement stipule au chapitre VI Evaluation scolaire, section 6, article 51, alinéas 2 et 3 que des mesures d'accompagnement sont prévues pour les élèves qui passent au degré suivant par tolérance ou dérogation.

Art. 51 D'un degré à l'autre, de la 3^e année primaire à la 5^e année primaire

¹ De la 3^e à la 5^e année primaire, les élèves ayant obtenu au moins 4,0 de moyenne annuelle dans les disciplines évaluées certificativement sont promus au degré suivant.

² Lorsque l'élève n'a pas obtenu 4,0, mais au moins 3,0 de moyenne annuelle dans une ou plusieurs des disciplines évaluées certificativement, il passe par tolérance au degré suivant. Son passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par l'inspectrice ou l'inspecteur, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.

³ Lorsque l'élève n'a pas obtenu 3,0 de moyenne annuelle dans l'une des disciplines évaluées certificativement, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement ou de son passage par dérogation au degré suivant. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention

est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.

Lors de l'élaboration de ce règlement, il a été clairement entendu et convenu par le DIP que ces mesures d'accompagnement devaient être nouvelles, efficaces et réalistes.

Ce règlement est effectif depuis plus d'une année, ces mesures d'accompagnement y figurent ainsi que dans le livret scolaire remis aux parents. Dès lors, l'obligation pour les élèves concernés de suivre ces mesures d'accompagnement devrait être possible sans poser de problème.

Question

La question posée est très simple et demande une réponse très claire :

Aujourd'hui, dans l'ensemble des écoles du canton, qu'en est-il exactement de ces mesures d'accompagnement, en quoi consistent-elles très concrètement, en quoi diffèrent-elles de ce qui se faisait auparavant et en quoi sont-elles plus efficaces ?

Je remercie d'avance le département pour sa prompte réponse.